



CHAPITRE 118

LOI CONCERNANT LES CERCLES AGRICILES

CHAPTER 118

AN ACT RESPECTING FARMERS' CLUBS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des cercles agricoles*. S. R. 1925, c. 55, a. 1.

1. This act may be cited as the *Farmers' Clubs Act*. R. S. 1925, c. 55, s. 1. Short title.

SECTION I

DE LA FORMATION DES CERCLES AGRICILES

Forma-
tion des
cercles.

2. Un ou plusieurs cercles agricoles peuvent être formés dans toute division territoriale créée pour les fins de l'établissement des sociétés d'agriculture, et ces cercles jouissent de tous les avantages et privilèges de ces sociétés. S. R. 1925, c. 55, a. 2.

Nombre
de cercles.

3. Il ne peut être établi plus d'un cercle par paroisse, quel que soit le nombre des municipalités dans une paroisse, ni plus d'un cercle par municipalité dans les cantons.

Consente-
ment du
ministre.

Du consentement du ministre de l'agriculture, il peut être établi un cercle agricole dans toute paroisse ou mission non érigée en municipalité. S. R. 1925, c. 55, a. 3.

Formali-
tés.

4. Le cercle doit avoir au moins vingt-cinq membres. La souscription totale du cercle doit être d'au moins trente dollars et tous les membres du cercle signent une déclaration conforme à la formule 1, et la transmettent au ministre de l'agriculture, lequel, s'il trouve à propos d'autoriser la formation de ce cercle, fait publier sans délai un avis de la formation de tel cercle dans la *Gazette officielle de Québec*.

Composi-
tion.

Le cercle se compose des personnes qui ont signé cette déclaration, aussi long-

DIVISION I

FORMATION OF CLUBS

2. One or more farmers' clubs may be formed in any territorial division erected for the purpose of establishing agricultural societies, and such clubs shall enjoy all the advantages and privileges of such societies. R. S. 1925, c. 55, s. 2. Forma-
tion of
clubs.

3. There shall be not more than one club in any parish, whatever may be the number of the municipalities in such parish, nor more than one club in each municipality in a township. Number
of clubs.

With the consent of the Minister of Agriculture a farmers' club may be established in any parish or mission not erected into a municipality. R. S. 1925, c. 55, s. 3. Min-
ister's
consent.

4. The club shall have at least twenty-five members subscribing the total amount of thirty dollars, who sign the memorandum in accordance with form 1, and send the same to the Minister of Agriculture, and the latter, if he think fit to authorize the formation of such club, shall immediately cause a notice of such formation to be published in the *Quebec Official Gazette*. Formali-
ties.

The club shall consist of the persons who have signed such memorandum as Compo-
sition.

temps qu'elles continuent à payer une souscription annuelle, et de toutes celles qui, à l'avenir, payeront cette souscription annuelle.

Souscription.

Le montant de la souscription annuelle pour devenir membre d'un cercle est fixé à un dollar, mais rien n'empêche ce membre de souscrire volontairement un montant plus élevé.

long as they continue to pay an annual subscription, and of all persons who, in future, shall pay the same.

The amount of such annual subscription shall be one dollar, but any member may subscribe more if he wishes to do so.

Distribution de graines, etc.

Si plus de deux dollars sont payés par un membre, le bureau de direction est autorisé à lui donner des graines, engrais ou tout autre objet susceptible de l'aider dans sa culture, pour un montant égal à l'excédent par lui payé. S. R. 1925, c. 55, a. 4.

If more than two dollars be paid by any member, the board of management may give him seed, fertilizers or any other thing calculated to aid in his farming operations, to an amount equal to the additional sum paid by him. R. S. 1925, c. 55, s. 4.

Avis de formation.

5. À partir du jour de la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis de formation du cercle, ce dernier est une corporation sous le nom de "cercle agricole de la paroisse de (ou de la municipalité de", suivant le cas).

5. From and after the publication in the *Quebec Official Gazette* of the notice of the formation of the club, the latter shall be a corporation under the name of "Farmers' Club of the parish of (or the municipality of, as the case may be)—".

Change-ment de nom.

Il est, en quelque temps que ce soit, loisible au ministre de l'agriculture de changer le nom d'un cercle agricole au moyen d'un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

The Minister of Agriculture may, at any time, change the name of a farmers' club, by a notice published in the *Quebec Official Gazette*.

Possession de terrains.

Le cercle a le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des expositions, pour y établir une école d'agriculture ou une ferme modèle, et peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne peut posséder plus de deux cents acres à la fois. S. R. 1925, c. 55, a. 5.

The club may acquire and possess lands for holding exhibitions, for establishing an agricultural school, or a model farm, and may sell, lease, or otherwise dispose of the same, but shall not own more than two hundred acres at a time. R. S. 1925, c. 55, s. 5.

SECTION II

DE LA RÉUNION DES CERCLES

Fonds communs.

6. Plusieurs cercles, ou un ou plusieurs cercles et une ou plusieurs sociétés d'agriculture peuvent réunir leurs fonds ou partie de leurs fonds pour les fins énoncées dans les articles 16 de la Loi des sociétés d'agriculture (chap. 117), et 8 de la présente loi. S. R. 1925, c. 55, a. 6.

6. One or more clubs and one or more agricultural societies, may unite their funds or part of their funds for the purposes set forth in section 16 of the Agricultural Societies Act (Chap. 117), and section 8 of this act. R. S. 1925, c. 55, s. 6.

Conditions.

7. Aucune telle union ne peut être formée à moins que les procédures destinées à l'effectuer, le programme des opérations pour lesquelles elle est faite et le temps de sa durée n'aient été soumis au ministre de l'agriculture et approuvés par lui.

7. No such union may take place unless the procedure by which it is to be effected and the purposes for which it is intended, as well as its duration, have been previously submitted to the Minister of Agriculture, and approved by him.

Membres, etc. Chaque cercle faisant partie de telle union peut avoir un nombre de membres moindre que vingt-cinq et une souscription moindre que celle ci-dessus fixée. S. R. 1925, c. 55, a. 7.

Any club belonging to such union may have less than twenty-five members, and its subscription may be less than that above specified. R. S. 1925, c. 55, s. 7. Members, etc.

SECTION III

DES OBJETS ET DES POUVOIRS DES CERCLES

Pouvoirs: **8.** Les cercles ont toutes les attributions conférées aux sociétés d'agriculture par l'article 34 de la Loi des sociétés d'agriculture (chap. 117), et, en outre, ils peuvent:

Livres, etc.; 1° Se procurer des livres, revues et journaux relatifs à l'agriculture pour l'usage de leurs membres;

Essais, etc. 2° Provoquer et favoriser des essais de culture, d'engrais, de machines et d'instruments d'agriculture perfectionnés; encourager l'étude des meilleures méthodes pour l'alimentation du bétail, la production du lait, la fabrication du beurre et du fromage et l'assainissement et le drainage des terres.

Exposition. Un cercle ne peut néanmoins tenir, seul, une exposition d'automne comme les sociétés d'agriculture en tiennent ordinairement. S. R. 1925, c. 55, a. 8.

Vente d'animaux. **9.** Tout cercle agricole peut faire vendre par encan ou autrement, par une personne non porteur d'une licence, et sans paiement des droits exigés par la loi, des animaux de race améliorée, pourvu que les acheteurs s'engagent à les garder, dans la circonscription territoriale du cercle, pendant le temps et moyennant les conditions que le cercle fixe. S. R. 1925, c. 55, a. 9.

Société de contrôle des vaches laitières. **10.** Un cercle agricole peut grouper ses membres, ou une partie de ses membres, en société de contrôle des vaches laitières et employer pour ce contrôle un expert ou l'un de ses officiers; il peut consacrer ses fonds, en tout ou en partie, à solder les frais de ce contrôle du consentement du ministre de l'agriculture. Le cercle régit cette association et fixe le traitement de ses officiers. Il a le droit de percevoir et de toucher les sommes ou contributions que chaque membre de cette association s'oblige de payer pour défrayer les dépen-

DIVISION III

OBJECTS AND POWERS OF CLUBS

8. Clubs shall have all the powers conferred upon agricultural societies by section 34 of the Agricultural Societies Act (Chap. 117), and they may further,— Powers:

1. procure books, magazines and newspapers treating of agricultural subjects for the use of their members; Books, etc.;

2. promote and favor experiments in farming, manure, and improved agricultural machinery and implements, encourage the study of the best methods of fattening cattle, producing milk, manufacturing butter and cheese, and improving and draining lands. Experiments, etc.

Nevertheless no club may alone hold a fall exhibition such as is ordinarily held by agricultural societies. R. S. 1925, c. 55, s. 8. Exhibition.

9. Any farmers' club may have animals of improved breed sold, by auction or otherwise, by a person who has no license, and without paying the duties required by law; provided the purchasers undertake to keep such animals within the territory of the club during such time and upon such conditions as the club may determine. R. S. 1925, c. 55, s. 9. Sale of animals.

10. A farmers' club may form its members, or some of them, into a society for the testing of milch cows, and employ, for such testing, an expert or one of its officers; it may devote its funds, wholly or in part, to defray the expenses of such testing, with the consent of the Minister of Agriculture. The club shall govern such association, and fix the salary of its officers. It shall have the right to collect and handle the sums or contributions which each member of the association obliges himself to pay to defray the expenses of the asso-

Déclaration. ces de l'association. Cette société est formée au moyen d'une déclaration dans la forme suivante:

"Nous, soussignés, consentons à devenir membres de la société de contrôle des vaches laitières de . . .

Cette association sera régie par les directeurs du cercle agricole de . . .

Nous nous obligeons de payer, chacun de nous respectivement, annuellement, à ce cercle, une somme de \$. . . pour aider à solder les frais de cette association.

Cette somme sera payable la moitié immédiatement et l'autre moitié dans un an.

Nous nous obligeons de nous conformer aux règlements que le cercle adoptera pour la régie de cette association.

En tout temps, les officiers du cercle pourront visiter nos étables et nos fermes de cinq heures de l'avant-midi à sept heures de l'après-midi et se rendre compte du rendement en lait de nos vaches laitières.

Daté à . . . le . . .
jour du mois de . . .
19 . . .

Membres. Cette association est formée des signataires de cette déclaration et de tous les cultivateurs membres du cercle agricole qui, après la production de cette déclaration, donnent leur adhésion à cette société. Cette déclaration est déposée au bureau du cercle agricole.

Prix. Le cercle peut accorder des prix aux membres de cette association pour les troupeaux soumis au contrôle de cette société. S. R. 1925, c. 55, a. 10.

SECTION IV

DES FONDS DES CERCLES

Dépense. 11. Les fonds des cercles, provenant de la souscription des membres et des allocations publiques, ne doivent être dépensés pour aucun objet incompatible avec les dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 55, a. 11.

Restriction. 12. Tels fonds des cercles ne peuvent être employés pour fins de rafraîchissements, de banquets et de réceptions ou autres dépenses semblables. S. R. 1925, c. 55, a. 12.

Such society shall be formed by means of a memorandum in the following form:

"We, the undersigned, agree to become members of the society for the testing of milch cows of . . .

This society is to be governed by the directors of the farmers' club of . . .

We hereby bind and oblige ourselves to pay, each of us respectively to such club, the sum of \$. . . annually, to assist in defraying the expenses of this association.

The above sum shall be payable, as to one-half, immediately, and, as to the other half, in one year.

We bind ourselves to conform to the regulations which the club may adopt for the government of such association.

At all times, the officers of the club may visit our stables and farms, between the hours of five o'clock in the forenoon and seven o'clock in the afternoon, and take note of the milk given by our milch cows.

Dated at . . . the . . .
day of the month of . . .
19 . . .

Such association shall be formed of the subscribers to such memorandum, and of all farmers who are members of such farmers' club who, after the production of the memorandum in question, desire to join the society. The above declaration shall be deposited in the office of the farmers' club.

The club may give prizes to members of the association for herds of cattle submitted for testing by the society. R. S. 1925, c. 55, s. 10.

DIVISION IV

FUNDS OF CLUBS

11. The funds of clubs, derived from subscriptions of members and public grants, shall not be expended for any object inconsistent with the provisions of this act. R. S. 1925, c. 55, s. 11.

12. No such funds shall be expended for refreshments, feasts, entertainments, or anything similar thereto. R. S. 1925, c. 55, s. 12.

SECTION V

DE L'ORGANISATION DES EXPOSITIONS ET DES CONCOURS DES CERCLES

Expositions, etc. **13.** Chaque cercle, union de cercles ou de sociétés et cercles établi comme ci-dessus mentionné peut tenir de temps à autre, une exposition d'animaux, de produits agricoles et autres objets se rapportant à l'agriculture, de produits de l'industrie domestique et de l'industrie manufacturière et d'œuvres d'art, et organiser aussi un concours pour les terres les mieux cultivées, suivant le programme prescrit par les règlements du conseil d'agriculture.

Pouvoir du ministre. Le ministre de l'agriculture peut, néanmoins, ordonner ou permettre à tels cercles de faire ce qu'ils jugeront le plus avantageux pour promouvoir les intérêts de l'agriculture. S. R. 1925, c. 55, a. 13; 2 Geo. VI, c. 35, a. 12.

Prix. **14.** Il est accordé des prix aux expositions pour les meilleurs produits agricoles et industriels exposés, et pour les animaux de ferme supérieurs par leurs qualités économiques ou autres, de la manière prescrite par les officiers et directeurs de chaque cercle, après qu'avis en a été affiché. S. R. 1925, c. 55, a. 14.

Dispositions applicables. **15.** Les dispositions des articles 39, 40 et 41 de la Loi des sociétés d'agriculture (chap. 117) sont applicables aux expositions et aux concours organisés par les cercles. S. R. 1925, c. 55, a. 15.

SECTION VI

DES ASSEMBLÉES DES CERCLES ET DE L'ÉLECTION DES DIRECTEURS

Assemblée annuelle. **16.** Une assemblée générale annuelle des membres de chaque cercle doit avoir lieu le troisième mardi de janvier et, dans les circonscriptions territoriales où il n'y a point de cercle, une assemblée pour la formation d'un cercle peut avoir lieu le même jour. S. R. 1925, c. 55, a. 16; 19 Geo. V, c. 24, a. 1; 22 Geo. V, c. 37, a. 1; 2 Geo. VI, c. 35, a. 12.

Convocation. **17.** Cette assemblée est convoquée par affiches ou criées aux portes des églises, ou en un autre lieu public dans la circonscription territoriale du cercle organisé ou pro-

DIVISION V

EXHIBITIONS AND CLUB COMPETITIONS

Exhibitions, etc. **13.** Each club, union of clubs or of societies and clubs, established as aforesaid, may, from time to time, hold an exhibition of agricultural produce, farm stock and other objects connected with agriculture, and also of articles of domestic and other manufacture and works of art, and also organize competitions for the best cultivated farms, in accordance with the plan prescribed by the regulations of the Council of Agriculture.

The Minister of Agriculture may, nevertheless, require or permit such clubs to do whatever they may deem best calculated to promote the interests of agriculture. R. S. 1925, c. 55, s. 13; 2 Geo. VI, c. 35, s. 12.

Prizes. **14.** Prizes shall be awarded at the said exhibitions, for the best agricultural and industrial products exhibited, and for farm stock possessing superior economical or other qualities, in the manner prescribed by the officers and directors of each club, after notice thereof has been posted up. R. S. 1925, c. 55, s. 14.

Provisions to apply. **15.** The provisions of sections 39, 40 and 41 of the Agricultural Societies Act (Chap. 117) shall apply to exhibitions and competitions organized by clubs. R. S. 1925, c. 55, s. 15.

DIVISION VI

MEETING AND ELECTION OF DIRECTORS

Annual meeting. **16.** An annual general meeting of the members of every club shall be held on the third Tuesday in January in each year, and, in any territorial district where there is not club, a meeting for the formation of a club may be held on the same date. R. S. 1925, c. 55, s. 16; 19 Geo. V, c. 24, s. 1; 22 Geo. V, c. 37, s. 1; 2 Geo. VI, c. 35, s. 12.

Calling meeting. **17.** Such meeting shall be called by notice posted up or read at the church doors, or at any other public place in the territory of the organized or proposed club,

jeté, au moins huit jours d'avance, par ordre du président du cercle, et, en son absence, du vice-président, et, dans les circonscriptions où un cercle n'est pas encore organisé, par ordre du maire ou d'un conseiller d'une municipalité.

at least eight days before such meeting, by order of the president of the club, or, in his absence, of the vice-president, and, in districts where no club has yet been organized, by order of the mayor or of a councillor of a municipality.

Présidence. Celui qui a ainsi convoqué l'assemblée a le droit de la présider jusqu'à l'élection du président. S. R. 1925, c. 55, a. 17.

The person calling the said meeting shall be entitled to preside thereat until a chairman is elected. R. S. 1925, c. 55, s. 17.

Election des directeurs. **18.** A cette assemblée, les membres qui ont payé leurs souscriptions pour l'année courante, au moins une heure avant l'ouverture de l'assemblée, doivent élire sept directeurs choisis parmi eux et nommer un vérificateur.

18. At such meeting the members who have paid their subscriptions for the current year at least one hour before the opening of the meeting, shall elect seven directors from among themselves, and appoint an auditor.

Vérificateur. Pour pouvoir exercer un droit de vote à cette élection, un membre doit être âgé d'au moins seize ans. S. R. 1925, c. 55, a. 18.

To be entitled to vote at such election, a member must be at least sixteen years of age. R. S. 1925, c. 55, s. 18.

Officiers. **19.** A sa première assemblée qui suit l'assemblée générale annuelle, ou le jour même de l'assemblée annuelle, si tous les directeurs sont présents, le bureau de direction élit un président et un vice-président choisis parmi les directeurs, et un secrétaire-trésorier qui doit être pris en dehors du bureau de direction et qui, après son élection, ne fait pas partie de ce bureau. S. R. 1925, c. 55, a. 19.

19. At its first meeting after the annual general meeting or on the day of the annual meeting if all the directors be present, the board of directors shall elect a president and a vice-president from among the directors, and a secretary-treasurer who must be taken from outside of the board of directors, and who, after his election, shall not form part of such board. R. S. 1925, c. 55, s. 19.

Nouveaux cercles. **20.** L'assemblée pour la formation d'un cercle ou pour l'élection des directeurs d'un cercle nouvellement organisé peut avoir lieu en tout temps, après avis publié en la manière indiquée dans l'article 17; mais nul cercle n'a droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle il a été organisé, à moins que l'organisation et l'élection des directeurs n'aient eu lieu avant le premier jour de mai de telle année. S. R. 1925, c. 55, a. 20.

20. The meeting for the formation of a club or the election of directors of a newly organized club, may be held at any time after notice published in the manner indicated in section 17; but no club shall be entitled to any share of the grant for the year during which it was organized unless the organization and election of directors have taken place before the first of May of such year. R. S. 1925, c. 55, s. 20.

Pouvoirs des officiers. **21.** Les officiers et directeurs de chaque cercle exercent, pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés au cercle par la présente loi.

21. The officers and directors of each club shall, during the year immediately following the annual meeting, and until the election of their successors, exercise all the powers conferred on the club by this act.

Vacances. Les vacances qui surviennent d'une élection à l'autre parmi les officiers et les directeurs, sont remplies par le bureau de direction. S. R. 1925, c. 55, a. 21.

Vacancies occurring during the year among the officers or directors, shall be filled by the board of directors. R. S. 1925, c. 55, s. 21.

Assem-
blées du
bureau.

22. Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, par ordre du vice-président ou du président temporaire, trois jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de telles assemblées. S. R. 1925, c. 55, a. 22.

Quorum.

23. À toute assemblée, quatre membres du bureau de direction forment quorum. S. R. 1925, c. 55, a. 23.

Règle-
ments.

24. Les officiers et directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute assemblée, des règlements pour la régie du cercle et de les modifier ou abroger, pourvu que ces règlements soient en harmonie avec ceux publiés par le conseil d'agriculture et soient soumis dans chaque cas à l'approbation du ministre de l'agriculture. S. R. 1925, c. 55, a. 24.

Assem-
blée an-
nuelle.

25. Les directeurs doivent convoquer, chaque année, une assemblée générale des membres de ce cercle, à laquelle sont données des conférences sur l'agriculture.

Confé-
rences.

Aux conférences qui sont ainsi données, le public est admis.

Défaut.

Le défaut de tenir cette assemblée peut entraîner la suppression de l'allocation provinciale.

Rapport.

Dans les quinze jours qui suivent toute telle assemblée, le président et le secrétaire signent et transmettent au ministre de l'agriculture un rapport indiquant la date de l'assemblée, le nom du ou des conférenciers, les sujets traités et le nombre approximatif des personnes présentes. S. R. 1925, c. 55, a. 25.

Rapport
annuel.

26. Les directeurs doivent rédiger et présenter à l'assemblée annuelle un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année expirante, indiquant les noms de tous les membres du cercle, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de chacun de ces prix et le nom de l'objet ou de la pièce de bétail pour lequel le prix a été décerné, le nombre et la date des assemblées générales, le nom du ou des conférenciers, les

22. They shall hold their meetings according to the terms of the adjournment, or of a notification in writing, forwarded to each of them by order of the president, or, in his absence, by order of the vice-president, or of the president for the time being, three days at least before the day fixed for the meeting. R. S. 1925, c. 55, s. 22.

Meetings
of board.

23. At every meeting four directors shall form a quorum. R. S. 1925, c. 55, s. 23.

Quorum.

24. The officers and directors may at any meeting make regulations and by-laws for the government of the club, and may amend and repeal the same; provided, always, that such regulations and by-laws be consistent with those published by the Council of Agriculture, and be submitted in every case for the approval of the Minister of Agriculture. R. S. 1925, c. 55, s. 24.

By-laws.

25. The directors shall each year call a general meeting of the members of the club, at which lectures on agriculture shall be given.

Annual
meeting.

The public shall be admitted to such lectures.

Lectures.

In default of such meeting being held, the provincial grant may be refused.

Penalty.

During the fifteen days following every such meeting the president and secretary shall sign and send to the Minister a report setting forth the date of the meeting, the name of the lecturer or lecturers, the subjects dealt with, and the approximate number of persons present. R. S. 1925, c. 55, s. 25.

Report.

26. The directors shall draw up and submit, at the annual meeting, a detailed report of their operations during the year that is about to end, declaring and shewing the names of all the members of the club, the amount subscribed and paid by each of them, the names of all persons to whom prizes have been awarded, the amount of each prize, and the name of the article or animal for which the prize was awarded, the number and date of the general meetings, the name of the lecturer

Annual
report.

sujets traités et le nombre approximatif des personnes présentes, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté et les améliorations qui y ont été introduites ou peuvent l'être, que le bureau de direction est en état d'offrir. S. R. 1925, c. 55, a. 26.

or lecturers, the subjects treated and the approximate number of persons present, together with such other remarks on the agriculture of the county and the improvements which either have been or may be introduced into the same, as the board of directors is in a position to offer. R. S. 1925, c. 55, s. 26.

État des finances.

27. Ils présentent, de plus, à l'assemblée, un état détaillé des recettes et déboursés du cercle pour l'année. S. R. 1925, c. 55, a. 27.

27. They shall further submit, at the said meeting, a detailed statement or the receipts and expenditure of the club during the year. R. S. 1925, c. 55, s. 27.

Rapports transmis.

28. Ce rapport et cet état, une fois approuvés par l'assemblée, sont inscrits dans le journal du cercle tenu à cette fin, et sont signés par le président ou le vice-président, comme étant une entrée fidèle et correcte; et copie de cette entrée certifiée par le président, le vice-président ou le secrétaire pour le temps d'alors est transmise au ministre de l'agriculture le ou avant le premier jour de février suivant. S. R. 1925, c. 55, a. 28.

28. The said report and statement, when approved by the meeting, shall be entered in the journal of the club kept for such purpose, which entry shall be signed by the president, or vice-president, as faithful and correct, and a copy thereof, attested by the president, vice-president or secretary, for the time being, shall be sent to the Minister of Agriculture, on or before the first day of February following. R. S. 1925, c. 55, s. 28.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Programme des opérations.

29. Afin de rendre plus efficace le contrôle que doit exercer le ministre de l'agriculture sur les cercles, le bureau de direction de chacun d'eux est tenu d'adopter, le ou avant le 1er mars de chaque année, un programme d'opérations pour l'année, et de le transmettre au ministre.

29. To render the control to be exercised by the Minister over clubs more efficient, the board of directors of each of them shall, on or before the 1st of March of each year, adopt a plan of operations for the year, and send the same to the Minister.

Pas de salaires.

Nulle partie des deniers appartenant à un cercle ne doit être employée au paiement d'aucun salaire ou d'aucune allocation, mais il peut être alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas dix pour cent des recettes brutes, pourvu que cette somme n'excède pas soixante dollars, aux lieu et place de tout salaire, conformément aux règlements qui peuvent être adoptés par le conseil d'agriculture.

No portion of the moneys belonging to a club shall be employed in the payment of any salary or allowance, but the secretary-treasurer may be allowed a sum not exceeding ten per cent of the gross receipts, provided that such sum does not exceed sixty dollars, in the place and stead of any salary, in conformity with the by-laws that may be adopted from time to time by the Council of Agriculture.

Exception.

Recettes brutes.

Les subventions spéciales n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des recettes brutes. S. R. 1925, c. 55, a. 29; 2 Geo. VI, c. 35, a. 12.

The special grants shall not be taken into account in the calculation of gross receipts. R. S. 1925, c. 55, s. 29; 2 Geo. VI, c. 35, s. 12.

Direction du ministre.

30. Les cercles sont tenus, sous peine de suspension et même de suppression de l'allocation provinciale établie en leur faveur, de se conformer à tout ce que décide

30. Every club shall, under pain of the suspension, and even of the withdrawal, of the provincial grant established in favor thereof, act in conformity with all

le ministre de l'agriculture et qui n'est pas incompatible avec les règlements adoptés par le conseil d'agriculture, concernant leur rapport, leur état de comptes et leur programme d'opérations.

rules which the Minister of Agriculture shall lay down respecting the report, statement of accounts, and plan of operations, so far as they are not incompatible with the by-laws adopted by the Council of Agriculture.

Change-
ments au
pro-
gramme.

Le programme des opérations de chaque cercle, une fois adopté avec ou sans modification par le ministre, ne peut être changé sans son autorisation. S. R. 1925, c. 55, a. 30; 2 Geo. VI, c. 35, a. 12.

The plan of operations of each club, when once adopted with or without alteration by the Minister, shall not be changed without his authorization. R. S. 1925, c. 55, s. 30; 2 Geo. VI, c. 35, s. 12.

Change of
plan.

Convoca-
tion d'as-
semblées
spéciales.

31. Chaque fois que le président d'un cercle en est requis par écrit par au moins dix membres, il doit convoquer une assemblée générale des membres du cercle, en spécifiant dans l'avis de convocation l'objet de l'assemblée; et il ne doit être question à cette assemblée de rien autre chose que de l'objet pour lequel elle a été convoquée. S. R. 1925, c. 55, a. 31.

31. Whenever the president of a club is required in writing so to do by at least ten members, he shall call a general meeting of the members of the club, by specifying, in the notice of such meeting, the object thereof; and, at the said meeting, no other subjects shall be considered but those for which the same was called. R. S. 1925, c. 55, s. 31.

Special
meeting.

Rensei-
gnements
à fournir,
etc.

32. Les officiers et directeurs des cercles doivent répondre aux demandes, et donner les renseignements que le ministre de l'agriculture peut requérir, par lettre, circulaire ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur circonscription territoriale, et doivent suivre généralement les règlements du conseil d'agriculture et les recommandations du ministre. S. R. 1925, c. 55, a. 32; 2 Geo. VI, c. 35, a. 12.

32. The officers and directors of clubs shall reply to the inquiries of the Minister of Agriculture, and furnish such information as the Minister may require, by letter, circular or otherwise, regarding the condition of agricultural interests in their territory, and shall comply in general with the by-laws of the Council of Agriculture and the recommendations of the Minister. R. S. 1925, c. 55, s. 32; 2 Geo. VI, c. 35, s. 12.

Informa-
tion to be
fur-
nished.

Caution-
nement
du sec-
trés.

33. Le secrétaire-trésorier de chaque cercle est responsable envers le cercle de tous les deniers qu'il a perçus en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant de quatre cents dollars, à la satisfaction du président et du vice-président de tel cercle.

33. The secretary-treasurer of every club shall be responsible to such club for all moneys collected by him in such capacity, and shall furnish to the club security to the extent of four hundred dollars, to the satisfaction of the president and vice-president.

Security
by secre-
tary-
treasurer.

Il ne peut retirer aucun argent du ministre de l'agriculture sans lui avoir préalablement transmis copie du cautionnement.

He shall not draw any moneys from the Minister of Agriculture, until he shall have previously sent to him a copy of the surety bond.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier doit être renouvelé chaque fois que requis par le cercle, et être fait d'après la formule 2. S. R. 1925, c. 55, a. 33.

The security of the secretary-treasurer shall be renewed whenever required by the club, and shall be according to form 2. R. S. 1925, c. 55, s. 33.

Contesta-
tions d'é-
lections.

34. Les contestations d'élections des officiers des cercles doivent être soumises au ministre de l'agriculture qui les décide sans appel.

34. Every contestation of the election of any officer of a club shall be referred to the Minister of Agriculture, and be decided by him, without appeal.

Con-
tested
elections.

- Nouvelles élections.** Le ministre a droit d'ordonner de nouvelles élections lorsqu'il juge à propos d'annuler les élections contestées, de prescrire la date, le mode et le lieu de convocation de l'assemblée générale des membres et de régler tous les détails de ces nouvelles élections. **The minister may order a new election whenever he sees fit to annul a contested election, and may determine the date, the manner and place of holding the general meeting of the members, and regulate all details in connection with such new elections.** New election.
- Délai pour contester.** Une élection ne peut être contestée que dans les trente jours qui suivent cette élection. S. R. 1925, c. 55, a. 34; 20 Geo. V, c. 37, a. 1. **An election may be contested only within the thirty days following such election.** R. S. 1925, c. 55, s. 34; 20 Geo. V, c. 37, s. 1. Delay for contestation.
- Différends.** **35.** Tous les différends au sujet de quelque matière relative à ces sociétés ou cercles, soulevés entre les cercles ou entre les cercles et les sociétés ou entre les membres et officiers d'un cercle, qui ne peuvent être réglés par eux, sont également soumis à la décision du ministre de l'agriculture, laquelle est finale. S. R. 1925, c. 55, a. 35. **35.** Every dispute relating to any matter connected with such societies or clubs arising between clubs or between clubs and societies or the members and officers of any club, which cannot be settled by the said club, shall be likewise submitted to the decision of the Minister of Agriculture, which shall be final. R. S. 1925, c. 55, s. 35. Disputes.
- Témoins, etc.** **36.** Dans le cas de contestations et de différends prévus par les articles 34 et 35, le ministre de l'agriculture a le pouvoir d'assigner des témoins de part et d'autre, et de leur imposer une amende en cas de défaut de comparaître; de condamner aux frais la partie en défaut et d'en certifier le montant, qui est recouvrable par action devant tout tribunal compétent. **36.** In any contestation or dispute referred to in section 34 or 35, the Minister may summon witnesses for either or both parties, fine them in case of default, condemn the party in default to the payment of costs and certify the amount thereof, which shall be recoverable by action before any court of competent jurisdiction. Witnesses, etc.
- Amende.** Cette amende est recouvrable devant tout juge de paix, et doit retourner au cercle partie à telle contestation. **The said fine shall be recoverable before any justice of the peace, and payable to the club which is a party to the said contestation.** Fine.
- Dépôt pour les frais.** La partie requérante, plaignante ou demanderesse doit, avec sa requête, plainte ou demande, déposer entre les mains du secrétaire du département de l'agriculture une somme de cinquante dollars, comme garantie des frais; faute de tel dépôt, nulle requête, plainte ou demande de cette nature n'est recevable. S. R. 1925, c. 55, a. 36. **The petitioner, complainant or plaintiff shall, with the petition, complaint, or declaration, deposit with the secretary of the Department of Agriculture a sum of fifty dollars, as security for costs; failing such deposit, the petition, complaint or declaration shall not be received.** R. S. 1925, c. 55, s. 36. Security for costs.
- Allocations.** **37.** Chaque cercle a droit à une allocation annuelle de cinquante centins par membre, prise sur la somme de cent mille dollars affectée par l'article 62 de la Loi des sociétés d'agriculture (chap. 117) au paiement des allocations aux sociétés d'agriculture, ou sur tout autre crédit voté pour cet objet. **37.** Each club shall be entitled to an annual grant of fifty cents per member, taken from the sum of one hundred thousand dollars devoted by section 62 of the Agricultural Societies Act (Chap. 117) to the payment of grants to agricultural societies or from any other appropriation voted therefor. Grant.
- Limitation.** Néanmoins, aucun cercle ne doit recevoir annuellement, moins de vingt-cinq **Nevertheless, no club shall receive in one year less than twenty-five nor more** Limitation.

dollars ni plus de cinquante dollars. S. R. 1925, c. 55, a. 37; 2 Geo. VI, c. 35, a. 12.

than fifty dollars. R. S. 1925, c. 55, s. 37; 2 Geo. VI, c. 35, s. 12.

Sub-
vention
addition-
nelle.

38. En sus de l'allocation indiquée dans l'article 37, le ministre peut payer, sur la balance des deniers mentionnés dans l'article 66 de la Loi des sociétés d'agriculture (Chap. 117) ou sur tout crédit voté pour les cercles agricoles, une subvention à chaque cercle qui possède et garde, au bénéfice de ses membres, un ou des taureaux de race pure, enregistrés, un ou des verrats de race pure, enregistrés, ou qui a accordé une prime au propriétaire d'un taureau de race pure, enregistré, ou d'un vertrat de race pure, enregistré, qui ont été gardés pour la reproduction au bénéfice des membres du cercle.

38. In addition to the grant mentioned in section 37, the Minister may pay, out of the balance of the available moneys, mentioned in section 66 of the Agricultural Societies Act (Chap. 117), or out of any appropriation voted for the farmers' clubs, a grant to each club that possesses and keeps, for the benefit of its members, one or more thoroughbred registered bulls, one or more thoroughbred registered boars, or which has given a premium to the owner of a thoroughbred registered bull or a thoroughbred registered boar, which has been kept for breeding for the benefit of the members of the club.

Additional
grant.

Montant,
etc.

Le montant de la subvention, ainsi que les conditions à remplir pour la recevoir, sont fixés par règlement du conseil d'agriculture approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cependant, dans le cas où la subvention est basée sur la prime accordée au propriétaire d'un taureau ou d'un vertrat, elle ne peut excéder le montant de cette dernière. S. R. 1925, c. 55, a. 38.

The amount of the grant, as well as the conditions to be complied with in order to receive it, shall be fixed by by-law of the Council of Agriculture approved by the Lieutenant-Governor in Council. Nevertheless, whenever the grant is based on the premium given to the owner of a bull or a boar, it must not exceed the amount of such premium. R. S. 1925, c. 55, s. 38.

Amount,
etc.

Condi-
tions de
paiement.

39. Il ne doit être fait aucune allocation, annuelle ou additionnelle, à un cercle à moins que trente dollars n'aient été souscrits et payés à son trésorier par au moins vingt-cinq membres. S. R. 1925, c. 55, a. 39.

39. No annual or additional grant may be given to a club unless thirty dollars have been subscribed and paid to its treasurer by at least twenty-five members. R. S. 1925, c. 55, s. 39.

Condi-
tions of
payment.

Paiement
de l'al-
location.

40. Les allocations, annuelles ou additionnelles, sont dues et payables à chaque cercle aussitôt que son rapport, son état de comptes et son programme d'opérations ont reçu l'approbation du ministre de l'agriculture, et que le président et le secrétaire-trésorier ou autre officier du cercle ont transmis au ministre une déclaration en la forme mentionnée en la formule 3 attestée sous serment devant un juge de paix, indiquant les membres qui font alors partie de la société dont les souscriptions pour l'année courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier.

40. Every annual or additional grant shall be due and payable to each club so soon as the report, statement of accounts and plan of operations thereof have received the approval of the Minister of Agriculture, and so soon as the president and secretary-treasurer of any other officer of the club has sent to the Minister an affidavit, as in the form 3, sworn to before a justice of the peace, giving the names of the members then belonging to the club, whose subscriptions for the current year have been paid to and are in the hands of the treasurer.

Payment
of grants.

Déclara-
tion.

Cette déclaration doit être transmise par lettre recommandée au département de l'agriculture, le ou avant le premier septembre de chaque année, et, si elle n'est pas transmise à cette date ou dans les

Such affidavit shall be sent by registered letter to the Department of Agriculture, on or before the 1st of September in each year; if it be not sent at such date or within the thirty days following, the

Affidavit

Alloca-
tion sup-
primée.

Grant
suppress-
ed.

- Avis.** trente jours suivants, l'octroi pour telle année peut être supprimé; mais il est du devoir du secrétaire du département de l'agriculture de donner avis, le 1er juillet de chaque année, à chaque cercle, par lettre recommandée et adressée au secrétaire-trésorier de chaque tel cercle, que son octroi pour l'année sera supprimé si la déclaration requise par le présent article n'est pas transmise par lettre recommandée audit département ainsi que statué. S. R. 1925, c. 55, a. 40; 2 Geo. VI, c. 35, a. 12.
- Ordre du ministre.** **41.** Les allocations, annuelles ou additionnelles auxquelles les cercles agricoles ont respectivement droit leur sont payées sur l'ordre du ministre de l'agriculture. S. R. 1925, c. 55, a. 41.
- Dettes des sociétés.** **42.** Le ministre de l'agriculture peut appliquer, en tout ou en partie, les allocations, annuelles ou additionnelles, d'un ou de plusieurs cercles organisés dans une division territoriale où il existe une société d'agriculture, au paiement des dettes dues par cette société, au moment de l'organisation de ces cercles. S. R. 1925, c. 55, a. 42.
- Octroi municipal.** **43.** Toute municipalité constituée en corporation par charte spéciale ou autrement peut octroyer des deniers ou des terres pour venir en aide à un cercle agricole. S. R. 1925, c. 55, a. 43.
- Dissolution des cercles.** **44.** Si un cercle néglige, pendant deux ans, de se conformer aux exigences de la présente loi, le ministre de l'agriculture peut le déclarer dissous, réaliser ses biens et en employer le produit à payer les dettes de ce cercle et se servir de l'excédent de l'actif sur le passif pour encourager des institutions agricoles et favoriser les intérêts généraux de l'agriculture dans le comté où ce cercle existait. S. R. 1925, c. 55, a. 44.
- Exécution de la loi.** **45.** Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 55, a. 45.
- grant for that year may be suppressed; but the secretary of the Department of Agriculture shall give notice, on the 1st of July in each year, to all clubs, by a registered letter addressed to the secretary-treasurer of each such club, that its grant for the year will not be allowed if the affidavit required by this section has not been sent by registered letter to the said department, as by law required. R. S. 1925, c. 55, s. 40; 2 Geo. VI, c. 35, s. 12.
- 41.** The annual or additional grants to which agricultural clubs are respectively entitled shall be paid to them upon the order of the Minister of Agriculture. R. S. 1925, c. 55, s. 41.
- 42.** The Minister of Agriculture may apply, wholly or in part, the annual or additional grants of one or more clubs organized in the territorial division in which an agricultural society exists, to the payment of the debts due by such society at the time of the organization of such club or clubs. R. S. 1925, c. 55, s. 42.
- 43.** Every municipality, incorporated by special charter or otherwise, may grant moneys or lands as aid to a farmers' club. R. S. 1925, c. 55, s. 43.
- 44.** If any club neglect, for two years, to comply with the requirements of this act, the Minister of Agriculture may declare it dissolved, realize its property and employ the proceeds in paying the debts of such club, and use the surplus of the assets over the liabilities for encouraging agricultural institutions, and for promoting the general interests of agriculture in the county in which such club existed. R. S. 1925, c. 55, s. 44.
- 45.** The Minister of Agriculture shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 55, s. 45.

FORMULES.

FORMS

1.—(Article 4)

1.—(Section 4)

Déclaration de société

Memorandum of Association

Nous, soussignés, convenons de nous former en un cercle, en vertu des dispositions de la Loi des cercles agricoles, qui sera appelé "cercle agricole de la paroisse (ou de la municipalité, suivant la cas); nous promettons respectivement, par les présentes, de payer au trésorier, annuellement, tant que nous continuerons d'être membres dudit cercle, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous promettons, de plus, de nous conformer aux statuts et règlements du cercle.

We, the undersigned, agree to form a club, under the provisions of the Farmers' Clubs Act, to be called The Farmers' Club of the parish (or municipality, as the case may be) of ; and we hereby severally agree to pay to the treasurer yearly, while we continue members of the club, the sums opposite our respective names, and we further agree to conform to the rules and by-laws of the said club.

Noms	\$ cts

Names	\$ cts.

S. R. 1925, c. 55, formule 1.

R. S. 1925, c. 55, form 1.

2.—(Article 33)

2.—(Section 33)

Cautionnement

Surety Bond

PROVINCE DE QUÉBEC. }

PROVINCE OF QUEBEC, }

Nous, résidant dans , et , résidant dans , cautions de , secrétaire-trésorier du cercle agricole de , reconnaissons respectivement devoir audit cercle agricole, ce acceptant par son président et son vice-président, la somme de

We, residing in , and residing in , bondsmen of secretary treasurer of the Farmers' Club of , respectively acknowledge ourselves to be indebted to the said club, accepting here-

quatre cents dollars, pour l'usage et profit dudit cercle:

Et, par les présentes, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nos hoirs et ayants cause, l'un de nous seul pour le tout, sans division ni discussion, au paiement fidèle et entier de la somme ci-dessus mentionnée en conformité de l'article 33 de la Loi des cercles agricoles (chap. 118 des Statuts refondus, 1941).

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante, savoir:

Advenant que ledit

remplisse et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-trésorier du cercle agricole de

et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquées par le bureau de direction dudit cercle et conformément à la loi, et qu'il rende un compte fidèle et honnête desdits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier, alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet; mais, dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de l'article 33 de la Loi des cercles agricoles (chap. 118 des Statuts refondus de Québec, 1941).

Fait et attesté à _____, ce _____ jour de _____ 19 _____

(Signatures des cautions.)

Accepté par
A. B.,
président du cercle agricole, de
C. D.,
vice-président.

S. R. 1925, c. 55, formule 2.

3.—(Article 40)

Liste et certificat de souscriptions

Cercle agricole de _____
Je, soussigné, président (vice-président ou secrétaire-trésorier) du cercle agricole de _____, déclare sous serment que:

of through its president and vice-president, in the sum of four hundred dollars currency for the use and profit of the said club;

And, by these presents, we bind ourselves, jointly and severally, our heirs and successors, one of us for the whole, without division or discussion, to the faithful and complete payment of the above-mentioned sum, in accordance with section 33 of the Farmers' Clubs Act (Chap. 118 of the Revised Statutes of Quebec, 1941).

The present surety bond is made subject to the following conditions, viz:

In case the said

should well and truly fulfil all the duties and obligations imposed on him in his capacity of secretary-treasurer of the Farmers' Club of

and should apply the moneys in his hands for the purposes and in the manner indicated by the board of directors of the said club and according to law, and should render a faithful and honest account of the said moneys and of his operations as such secretary-treasurer,—then and, in such case, the present surety bond shall be void and of no effect; but, in the contrary case, it shall remain valid and binding for the purposes of section 33 of the Farmers' Clubs Act (Chap. 118 of the Revised Statutes of Quebec, 1941).

Done and attested at _____, this _____ day of _____, 19 _____

(Signature.)

Accepted by
A. B.,
President of Agricultural Club of the
C. D.,
Vice-President.

Bondsman.

R. S. 1925, c. 55, form 2.

3.—(Section 40)

List and Certificate of Subscriptions

Farmers' club of _____
I, the undersigned, president (vice-president or secretary-treasurer) of the Farmers' Club of _____, declare on oath that (here state the names,

(Donner ici le nom de tous les membres du cercle, leur occupation, leur adresse postale et la somme payée par chacun d'eux en regard de leurs noms respectifs)
 membres du cercle, ont payé leurs souscriptions pour la présente année; que cette somme se compose d'espèces et de billets de banque ayant cours en cette province, et non en billets promissoires ou autres valeurs; que sur cette somme jusqu'à ce jour, celle de _____ a été payée à l'acquit d'obligations de ce cercle et qu'il y a maintenant en mains la somme de _____, étant le produit desdites souscriptions, disponible conformément à la loi.

De plus, je déclare que le secrétaire-trésorier de ce cercle a donné un cautionnement au montant de quatre cents dollars, souscrit par (*noms, professions, résidence*), qui sont amplement solvables pour ce montant; copie duquel cautionnement est annexée aux présentes.

(Date.)

(Signature.)

A. B.,
 président (vice-président ou
 sec.-trésorier).

Assermenté devant moi, à _____, }
 ce _____ jour d _____ }
 mil neuf cent _____ }

E. F.,
 juge de paix.

S. R. 1925, c. 55, formule 3.

occupations and post-office addresses of all the members of the club, with the sums paid by each opposite to their respective names), members of the said club, have paid their subscriptions for the current year; that the said sum consists of coin and bank-notes current in this Province and not of promissory notes or other securities; that out of the said sum the sum of _____ has been expended in discharge of claims against the club, and that there is now on hand the sum of _____ dollars, the proceeds of the subscriptions, available according to law.

I further declare that the secretary-treasurer of this club has given a bond to the amount of four hundred dollars subscribed by (*names, occupation, residence*), who are fully solvent to the said amount, a copy of which bond is hereunto annexed.

(Date.)

(Signature.)

A. B.,
 President,
 (Vice-President or Secretary-Treasurer.)

Sworn before me, at _____, }
 this _____ day of _____ }
 one thousand nine _____ }
 hundred and _____ }

E. F.,
 Justice of the Peace.

R. S. 1925, c. 55, form 3.